

Demande déposée le 20/05/2024
Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/05/2024

N° DP 042 279 24 M0201

Par :	Monsieur BOULON Yann
Demeurant à :	45 CHEMIN DU PLAT 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	45 CHEMIN DU PLAT 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AR 803
Nature des travaux :	Surélévation d'un mur de clôture existant

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/05/2024 par Monsieur BOULON Yann,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Surélévation d'un mur de clôture existant,
- sur un terrain situé 45 CHEMIN DU PLAT 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2

Considérant que le projet consiste à surélever un mur de clôture en zone U2 du PLUi,

Considérant que la clôture sera constituée par un mur plein d'une hauteur comprise entre 1.65m et 2.20m selon les plans,

Considérant l'article 8 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi qui disposent que la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie). Dans les zones U2, U3 et Uh, la partie pleine, lorsqu'elle existe, ne peut excéder 1 mètre, elle peut être surmontée de dispositifs ajourés et/ou adossée à une composition végétale,

Considérant de ce fait que l'article 8 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi ne sont pas respectés,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 11 juin 2024

Le Maire,
Olivier JOLY

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)